

Conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations de l'agence Paro Communication et de ses clients.

Seules les conditions particulières énoncées s'il y a lieu, les présentes conditions générales de vente et le code de commerce réglementent les conditions de vente des prestations fournies par l'agence Paro Communication. Aussi, les présentes conditions générales de vente prévaudront sur toutes clauses et conditions contraires pouvant figurer sur les conditions générales d'achat ou tout autre document émanant du client ou du tiers. Toutes conditions contraires posées par le client seront donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposables à l'agence Paro Communication quel que soit le moment où elles auraient pu être portées à sa connaissance.

Article 1 - Objet de la mission

L'agence Paro Communication peut conseiller le client sur tous les aspects liés à sa politique de communication et de publicité. Plusieurs types de missions peuvent être confiées à l'agence Paro Communication : des travaux de création et/ou des travaux de production. Selon la mission, l'agence Paro Communication peut agir accessoirement comme mandataire du client en matière d'achats d'espaces publicitaires ou pour la réalisation de prestations ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires, de réservation de noms de domaines, etc... En exécution de la mission qui lui est confiée, l'agence Paro Communication produit des créations publicitaires et peut faire appel à des tiers pour la réalisation ponctuelle de contribution particulière telle que photographie, illustration, film, etc... et procédera à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, droits à l'image, etc... Spécifiquement attaché à ces contributions, auprès de chacun des intéressés. En contrepartie de sa mission, l'agence Paro Communication perçoit une rémunération qui est en fonction du budget qui lui est confié.

1.1. Acceptation

Toute commande vaut acceptation des conditions générales de vente en vigueur.

1.2. Objet

Les présentes conditions générales de vente établissent les conditions contractuelles exclusivement applicables à tout achat de nos produits effectué en dehors de nos établissements commerciaux par un acheteur ayant la qualité de consommateur.

1.3. Domaine d'application

Les présentes dispositions contractuelles sont uniquement applicables aux produits commandés, livrés et facturés aux acheteurs établis en France métropolitaine, y compris dans un État membre de l'Union européenne.

1.4. Dispositions contractuelles

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des conditions générales de vente sauf s'il s'agit d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des parties à conclure le contrat de vente.

Le client est réputé avoir accepté sans réserve l'intégralité des dispositions des présentes conditions générales.

1.5. Modification des CGV

Le vendeur se réserve la faculté de modifier ses conditions générales de vente à tout moment.

Les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.

Article 2 - Devis et commande

La prestation à réaliser comprend tout ce qui est explicitement listé sur le devis. Le devis est établi à partir des éléments et informations fournies par le client.

Les travaux et frais techniques sont évalués en fonction de la mission à réaliser et des contraintes qui lui sont liées (clichés, exécution techniques, film, etc...). Le devis peut prévoir le recours à « la vente d'art ». L'acquisition de ces droits est alors directement négociée par l'agence Paro Communication au frais du client selon les nécessités de la communication objet de la mission. Les tarifs mentionnés sur le devis s'entendent en euro et Hors Taxe. Ne sont pas compris dans le prix tel que fixé dans le devis tous les frais extraordinaires engagés par l'agence Paro Communication en cours de mission non prévus initialement et nécessaires à la bonne réalisation du projet (déplacements dans un rayon excédant les 15 kms au départ de Sausheim (68390), achats de logiciels spécifiques, etc...) ainsi que le coût de toute prestation supplémentaire et/ou imprévue demandée par le client en cours de mission. Ces frais seront facturés au client, en sus. Toutes modifications au cours de la réalisation de la mission peuvent entraîner une majoration des prix. Toutes prestations ne figurant pas dans le devis initial feront l'objet d'un devis complémentaire gratuit. Les prix et les délais de réalisation sont valables un mois à compter de la date d'émission du devis. Ils sont fermes et non révisables lors de l'acceptation par le client si celle-ci intervient dans le courant du mois. L'acceptation du client est matérialisée par la signature du devis ou son accord écrit. A partir du moment où le client valide sa commande par un accord écrit (mail ou manuscrit) du devis, il est considéré comme ayant accepté en connaissance de cause et sans réserve de prix, la mission confiée à l'agence Paro Communication.

2.1. Caractère définitif de la commande

Toute commande signée par l'acheteur vaut engagement ferme et définitif, qui ne peut être remis en cause que dans les cas limitativement énumérés sous le paragraphe « Droit de rétractation » (cf. article 12) des présentes conditions générales de vente.

2.2. Modification de commande

Modification de la commande par l'acheteur :

- Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification faite par l'acheteur est soumise à l'acceptation du vendeur.

Modification de la commande par le vendeur :

- Le vendeur s'oblige à livrer un produit conforme à celui commandé.
- Il peut néanmoins apporter au produit commandé les modifications qui sont liées à l'évolution technique dans les conditions prévues à l'article R. 132-2-1, V du code de la consommation.

2.3. Validité de la commande

Le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande pour des motifs légitimes et plus particulièrement dans le cas où les quantités commandées sont anormalement élevées par rapport aux quantités habituellement commandées par les acheteurs en qualité de consommateurs.

2.4. Résiliation ou résolution de la commande

La commande peut être résolue par l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable en cas :

- de livraison d'un produit non conforme aux caractéristiques déclarées du produit ;
- de livraison dépassant la date limite fixée dans le bon de commande ou, à défaut d'une telle date, dans les trente jours suivant la conclusion du contrat, après que le vendeur ait été enjoint, selon les mêmes modalités et sans résultat, d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable — de hausse du prix qui n'est pas justifiée par une modification technique du produit imposée par les pouvoirs publics.

Dans tous ces cas, l'acheteur peut exiger le remboursement de l'acompte versé majoré des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'encaissement de l'acompte.

La commande peut être résolue par le vendeur en cas :

- de refus de l'acheteur de prendre livraison ;
- de non-paiement du prix (ou du solde du prix) au moment de la livraison.

Dans tous ces cas, l'acompte versé à la commande reste acquis au vendeur à titre d'indemnité.

2.5. Résolution de la commande en cas de vente financée par un crédit

La vente sera résolue de plein droit :

- si le vendeur n'a pas été informé par le prêteur dans le délai de sept jours suivant l'acceptation de l'offre de crédit par l'acheteur de l'attribution du crédit ;
- si l'acheteur exerce son droit de rétractation et dénonce dans le délai légal le contrat de prêt finançant la vente.

2.6. Conditions de paiement

Les paiements sont effectués, au choix du client, par chèque ou par virement bancaire.

Toute commande devant être livrée sur un point en France métropolitaine suite à la demande explicite du demandeur devra être réglée dans sa totalité à validation du devis pour tout lancement de projet.

Pour un retrait produit en nos locaux, le paiement de la mission doit intervenir à la hauteur de 40% lors de l'acceptation du devis et à la hauteur de 60% du produit ou des fichiers de création prévu dans le devis. A compter du trente et unième jour de la facture en souffrance, la somme ainsi due portera un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, l'intérêt étant dû à compter de ce terme contractuel et par le seul fait de l'arrivée de ce terme. Convention d'anatocisme : des intérêts moratoires seront calculés sur les intérêts de retard eux-mêmes selon le taux conventionnel et dans la limite des règles fixées par l'article 1154 du Code Civil. En outre, à titre de clause pénale, dans les conditions posées par l'article 1226 du code civil, tout retard de paiement de la facture finale de plus de trois mois entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, à la charge du client défaillant, en sus des intérêts de retard, une indemnité forfaitaire fixée à 15% du montant de la facture impayée. La totalité de la production, objet de la présente commande, demeure la propriété entière et exclusive de l'agence Paro Communication tant que la facture finale émise par l'agence Paro Communication n'est pas payée en totalité par le client. De façon corollaire, le client deviendra propriétaire de fait de la production à compter de règlement de la facture finale.

Article 3 - Produits

3.1. Caractéristiques des produits

Le client peut, préalablement à sa commande, prendre connaissance des caractéristiques essentielles des produits qu'il désire commander en consultant les informations précontractuelles qui lui ont été communiquées par le vendeur avant toute commande, éventuellement au moyen d'un catalogue sur les produits ou du site Internet de l'entreprise.

Les photographies et les graphismes figurant sur le catalogue ou le site Internet ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de l'entreprise garantissant une similitude parfaite entre le produit commandé et le produit représenté.

3.2. Disponibilité des stocks

Les produits sont offerts et livrés dans la limite des stocks disponibles.

En cas d'indisponibilité du produit commandé, le vendeur en informe immédiatement l'acheteur et peut lui proposer un produit d'une qualité et d'un prix équivalents ou, à défaut, un bon d'achat du montant de la commande utilisable pour toute prochaine commande.

En cas de désaccord de l'acheteur, le vendeur procède au remboursement des sommes versées dans un délai de 1 mois.

En dehors du remboursement du prix du produit indisponible, le vendeur n'est tenu à aucune indemnité d'annulation, sauf si l'inexécution du contrat lui est personnellement imputable.

Article 4 - Réalisation de la mission

L'agence Paro Communication exécutera sa mission dans le strict respect du devis accepté par le client, des règles de l'art avec toute la compétence et le professionnalisme requis dans son secteur d'activité. Elle mettra en œuvre les moyens humains et techniques adéquats et nécessaires, formulera toutes remarques, commentaires et/ou suggestions permettant d'améliorer l'efficacité de sa mission. L'agence Paro Communication reste seul juge des différents moyens qu'il lui appartient de mettre en œuvre pour réaliser sa mission. Le client s'engage à fournir à l'agence Paro Communication et ce sans exception, tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission. Tout texte fourni par le client doit être préalablement relu et corrigé par le client, aucune modification ou faute de toute nature ne seront corrigés pas l'agence Paro Communication.

L'agence Paro Communication ne débutera sa mission qu'une fois les conditions suivantes remplies :

- paiement d'un acompte de 40% sur la totalité des travaux à engager lors de l'acceptation du devis, cet acompte étant définitivement acquis pour l'agence Paro Communication.
- avoir la totalité des documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission ; tout retard dû au fait du client, notamment suite à un manque de collaboration, transmission tardive de documents, remise de documents incomplets ou erronés, fera bénéficier l'agence Paro Communication d'un report de délai de livraison au moins égal à la durée de ce retard.

4.1. Prestataires

L'agence Paro Communication se réserve le droit de travailler avec des prestataires indépendants et des sous-traitants qu'elle estime et plus généralement s'adjoindre tous tiers pour exécuter sa mission tout en conservant la direction et la responsabilité de son exécution. Si le client souhaite confier l'impression et/ou l'édition à un autre prestataire de son choix, l'agence Paro Communication décline toute responsabilité consécutive au choix de prestataires qui lui sont étrangers, le client étant seul responsable de ses choix de prestataires. Selon le type de mission, une maquette finale du projet éditée par l'agence Paro Communication matérialisant les éléments de création peut être présentée au client, avant sa production, son impression ou sa diffusion. Elle doit faire l'objet d'une validation par le client par tous moyens écrit (lettre, fax, courriel), plus communément appelée « bon à tirer ». Dans le cas où le client refuserait d'agréer la maquette ou le projet présenté, l'agence Paro Communication pourra accepter la demande du client ou formuler une nouvelle proposition avec un délai et un prix.

Faute d'accord, les parties devront décider de la poursuite ou non de leur collaboration et des modalités de règlement de l'agence Paro Communication compte tenu des travaux effectués. Toute demande de correction d'auteur émise auprès de l'agence Paro Communication par le client engage l'entière responsabilité de ce dernier. Si en cours de mission, des corrections souhaitées par le client devaient entraîner des modifications significatives et de ce fait, aboutir à un remaniement profond du projet de départ validé par le client, l'agence Paro Communication se réserve le droit de facturer toute prestation engagée à ce stade et de réviser le devis initialement accepté par le client. De la même manière, dans ce cas où le client déciderait de modifier, de rejeter, d'annuler ou d'interrompre un travail en cours, études ou tout autre prestations, la rémunération initialement convenue dans le devis accepté par le client restera intégralement due à l'agence Paro Communication.

4.2 Véhicules

Les véhicules pour l'exécution d'un marquage en nos locaux doivent impérativement être présentés à partir de 8h et ce jusqu'à 11h dernier délai.

Les véhicules doivent être présentés lavés et dégraissés afin que le marquage effectué par Paro Communication ou le sous-traitant choisi, soit fait dans les meilleures conditions.

Pour l'exécution d'un marquage sur site, des frais de déplacement sont à prévoir.

Un véhicule ne répondant pas à ces critères entraînera des frais de nettoyage supplémentaire lors de la facturation.

Paro Communication se réserve le droit, de par les frais engendrés pour la sous-traitance de certaines prestations, que tout rendez-vous annulé sans avoir respecté un délai de rétraction de 48h avant la date planifié, validée avec et par le client, restera due au tarif initialement convenue dans le devis accepté par le client comme si la prestation initialement programmé avait eu lieu.

Article 5 - Prix

5.1. Prix de vente

Le prix de vente des produits est celui en vigueur au jour de la passation de la commande.

Le prix de vente des produits ne comprend pas les frais de port facturés en supplément du prix.

En cas de prix promotionnel, le vendeur s'engage à appliquer ce prix à toute commande passée durant la période de la publicité faite pour la promotion.

5.2. Frais

Les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement, de création, gestion ou d'hébergement, dont le client a pu prendre connaissance avant la commande, sont fixés sur le bon de commande.

Les frais non susceptibles d'être raisonnablement calculés à l'avance sont exigibles.

Article L. 113-3-1 du code de la consommation

- **Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service**, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels. Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles.

- **Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement**, le prix total inclut le total des frais exposés pour chaque période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué.

5.3. Modification du prix

Le vendeur se réserve la possibilité de modifier ses prix à tout moment.

En cas de hausse des prix postérieure à la commande, le vendeur s'engage à appliquer les tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande.

Article 6 - Paiement du prix

6.1. Exigibilité

En vertu de l'article L. 221-10, les décrets prévus à l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique lorsqu'ils concernent des produits entrant dans son champ de compétence ou après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du même code lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics.

Les arrêtés établis en application de l'article L. 221-5 sont pris selon les mêmes modalités, sauf en cas d'urgence dûment motivée où ils sont notifiés sans délai à l'agence compétente.

Les décrets prévus à l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique lorsqu'ils concernent des produits entrant dans son champ de compétence ou après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du même code lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics.

Les arrêtés établis en application de l'article L. 221-5 sont pris selon les mêmes modalités, sauf en cas d'urgence dûment motivée où ils sont notifiés sans délai à l'agence compétente.

Article L. 131-1 du code de la consommation

- Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestation de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.
- Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation.

6.2. Paiement supplémentaire

Article L. 114-1 du code de la consommation

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat. Dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicitées, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire. Article L. 114-2 du code de la consommation

6.3. Modes de paiement

Le règlement peut s'effectuer en espèces ou par tout mode de paiement à l'exception des lettres de change et des billets à ordre lorsque la vente est financée par un crédit en application de l'article L. 313-13 du code de la consommation qui renvoie à l'article L. 511-5 du code de commerce et de l'article L. 311-50, 3° du code de la consommation.

6.4. Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance est productive, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux légal.

6.5. Défaut de paiement

Le vendeur se réserve le droit, lorsque le prix convenu n'est pas payé à l'échéance, soit de demander l'exécution de la vente, soit de résilier le contrat par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de conserver, à titre d'indemnité, l'acompte versé à la commande.

Il s'agit là d'une clause pénale dont le montant peut éventuellement paraître excessif et exposer le vendeur à une action en justice en vue de sa réduction. En cas de pluralité d'échéances, le défaut de paiement de l'une des échéances entraîne, lorsque le vendeur n'opte pas pour la résolution de la commande, l'exigibilité immédiate des échéances ultérieures.

6.6. Clause de réserve de propriété

Le vendeur demeure propriétaire des produits vendus jusqu'au complet paiement du prix et l'acheteur s'engage, tant que la propriété ne lui est pas transférée, à prendre toutes les précautions utiles à la bonne conservation des produits.

Article 7 - Livraison

7.1. Définition

La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

7.2. Délai de livraison

Les produits sont livrés ou les services sont fournis à la date ou dans le délai indiqué sur le bon de commande.

À défaut d'indication quant à la date de livraison ou d'exécution des services, le vendeur s'engage en tout état de cause à livrer les produits ou à fournir les services dans un délai d'au maximum 30 jours à compter de la signature du contrat.

7.3. Retard de livraison

Lorsque le produit commandé n'est pas livré ou le service n'est pas fourni à la date ou à l'expiration du délai mentionné sur le bon de commande, le consommateur peut, après avoir enjoint sans succès le vendeur à exécuter son obligation de livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, résoudre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable.

7.4. Lieu de livraison

Les produits sont livrés à l'adresse indiquée par le client sur le bon de commande.

7.5. Disponibilité des produits

Au cas où les produits commandés seraient indisponibles à la date de la livraison, il sera fait application des dispositions de l'article 7-3 des présentes conditions générales de vente.

7.6. Modalités de la livraison

La livraison est effectuée par la remise directe du produit à l'acheteur ou, à défaut, par l'envoi par le vendeur d'un avis de mise à disposition à l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de mise à disposition, l'acheteur doit procéder au retraitement du produit commandé.

En l'absence de retraitement dans le délai indiqué, le vendeur peut, après une mise en demeure de l'acheteur, restée sans effet, procéder au retraitement, résoudre de plein droit la commande et conserver à titre d'indemnité l'acompte versé.

Lorsque le produit est livré à l'adresse indiquée sur le bon de commande par un transporteur, il appartient à l'acheteur de vérifier en présence du livreur l'état du produit livré et, en cas d'avarie ou de manquants, d'émettre des réserves sur le bon de livraison ou sur le récépissé de transport, et éventuellement de refuser le produit et d'en avertir le vendeur.

7.7. Livraison et transfert du risque

Les risques de perte ou d'endommagement des biens sont transférés au consommateur au moment où il prend, ou un tiers qu'il a désigné, physiquement possession du bien, sans distinction selon sa nature.

Le produit, qui est livré au consommateur par un transporteur choisi par le vendeur, voyage aux risques et périls du vendeur.

Le produit, qui est livré au consommateur par un transporteur choisi par lui, voyage aux risques et périls du consommateur à partir de la remise du bien au transporteur.

7.8. Transfert de propriété

À partir de la date de livraison indiquée dans le bon de commande, la propriété du produit est transférée à l'acheteur, sauf dans le cas où le paiement intégral du prix n'a pas été encaissé à la commande (voir article 5-5 des présentes conditions générales de vente).

Article 8 - Pièces détachées

Articles L. 111-3, R. 111-3 et R. 111-4 du code de la consommation

Le vendeur doit confirmer à l'achat du bien sur le bon de commande ou les conditions générales de vente ou sur tout autre support durable au consommateur l'information qu'il a déjà donné au titre des informations précontractuelles et qui lui a été délivrée par le fabricant ou l'importateur de biens meubles concernant la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien sont disponibles.

8.1. Garantie légale de conformité et garantie légale des vices cachés

Article 1641 du code civil

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 du code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

8.2. Fourniture de biens dans le cadre de prestations de services

Bien que notre société ne réalise pas de livraison de biens ou produits vendus, les prestations de services que nous réalisons, pour lesquelles nos forces commerciales et nos équipes techniques ont été formées et qui constituent notre métier, sont toujours susceptibles de mettre en œuvre des produits ou de nécessiter une fourniture de produits afin de pouvoir exécuter ces prestations de services.

Article 9 - Garantie commerciale

9.1. Information du consommateur

Article L. 111-1, 4^o du code de la consommation

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

4^o Les informations relatives à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État ». Article R. 111-1, c) du code de la consommation

« Pour l'application du 4^o de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

c) S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L. 211-15 et L. 211-19 du présent code ».

Article L. 133-3 du code de la consommation

« Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :

1^o Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;

2^o Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente ».

Tous les produits fournis par le vendeur bénéficient de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 211-4 à L. 211-14 du code de la consommation ou de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du code civil.

L'article L. 211-15, alinéa 4 du code de la consommation impose la clause suivante :

Indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil qui sont intégralement reproduits ci-dessous. L'article L.211-16 du code de la consommation peut éventuellement être reproduit à défaut de clause spécifique.

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

9.2. Mise en œuvre de la garantie de conformité

Article L. 211-4 du code de la consommation

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ». Article L. 211-5 du code de la consommation

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1^o Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2^o Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L. 211-12 du code de la consommation

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ». Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

9.3. Mise en œuvre de la garantie des vices cachés

Article 1641 du code civil

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 du code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

9.4. Fourniture de biens dans le cadre de prestations de services

Bien que notre société ne réalise pas de livraison de biens ou produits vendus, les prestations de services que nous réalisons, pour lesquelles nos forces commerciales et nos équipes techniques ont été formées et qui constituent notre métier, sont toujours susceptibles de mettre en œuvre des produits ou de nécessiter une fourniture de produits afin de pouvoir exécuter ces prestations de services.

Afin de vous informer sur les garanties dont vous disposez à ce titre, merci de prendre connaissance des informations de ce paragraphe.

Article 10 - Responsabilité, force majeure, clause pénale

10.1. Exonération de responsabilité et force majeure

La responsabilité du vendeur ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait de l'acheteur, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

10.2. Clause pénale

Dans tous les cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur, l'acompte versé à la commande reste acquis au vendeur à titre d'indemnité.

Article 11 - Clause résolutoire

La résolution de la commande dans les cas prévus aux présentes conditions générales de vente sera prononcée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera acquise de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 12 - Droit de rétractation

Les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation sont fixés par l'article L. 121-17, 3° ; à 5°, du code de la consommation et les articles L. 121-18 du code de la consommation.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour où vous-même, ou bien le tiers que vous avez désigné pour ce faire, prend physiquement possession du dernier bien.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier :

- votre nom, votre adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse électronique ;
- ainsi que votre décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique dès lors que ces coordonnées sont disponibles et de ce fait apparaissent sur le formulaire type de rétractation). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Article 13 - Effets

En cas de rétractation de votre part du contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous serions informés de votre décision de rétractation du contrat éventuel.

Nous procéderions au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous utiliseriez pour la transaction initiale. Avec votre accord exprès, un autre moyen peut être utilisé. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnerait pas de frais pour vous.

Il est rappelé que la responsabilité du client, en cas de rétractation après utilisation du ou des biens, est engagée à l'égard de la dépréciation du ou des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce ou ces biens. Selon la Commission européenne, ces manipulations sont celles qu'un consommateur peut effectuer dans un magasin, pour les biens qui y sont proposés à la vente. En cas de rétractation par le client, l'entreprise récupérera elle-même le bien à ses frais si :

- le bien a été livré au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat ;
- et, ce bien ne peut pas, normalement, être renvoyé par la poste en raison de sa nature. Dans le cas contraire, le client se doit de rapporter la marchandise par ces propres moyens.

Article 14 - Prospection téléphonique

En application de l'article L. 121-34 du code de la consommation, nous vous rappelons que si, en dehors de votre relation avec notre société, d'une manière générale vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Article 15 - Traitement des données personnelles

Le traitement informatisé des données personnelles recueillies (la collecte de l'email du consommateur obéit à un régime différent) a pour finalité la gestion des commandes. Indiquez si les informations demandées ont un caractère obligatoire ou non et la conséquence d'une non réponse (« à défaut de réponse, votre commande éventuelle ne pourra pas être traitée » par exemple).

Ces données seront (ou ne seront pas) transférées vers un État non membre de l'Union européenne.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et, sous réserves des dispositions légales applicables à la matière, de suppression des données vous concernant, le responsable du traitement étant Monsieur PAJOR Matthieu au 1 rue des Alpes - 68390 SAUSHEIM.

Article 16 - Médiation

Article L. 121-17, 6° du code de la consommation, information préalable

Article L. 133-4 du code de la consommation, information dans contrat écrit

Article R. 111-1, b) du code de la consommation

Article L. 113-5 du code de la consommation, numéro de téléphone non surtaxé Clause

En cas de litige, vous devez vous adresser en priorité au service client de l'entreprise au 03 89 44 92 19, ouvert du lundi au vendredi sauf jour férié ou chômé, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ou par courrier à PARO COMMUNICATION SARL au 1 rue des Alpes 68390 SAUSHEIM (C. consom. art. R. 121-2).

En l'absence de solution dans les 21 jours qui suivent votre demande, vous pouvez saisir la Commission Paritaire de Médiation de la Vente Directe : 100, avenue du Président Kennedy 75016 Paris – tél. : 01 42 15 30 00 – email : info@vvd.fr, qui recherchera gratuitement un règlement à l'amiable.

Le client reconnaît que la Commission Paritaire de Médiation de la Vente Directe, créée en 1995, présidée par un professeur de droit, et composée de 2 représentants d'Association de consommateurs agréées nationalement par le Ministère de l'Économie et de 2 représentants des professionnels de la Vente Directe, a compétence exclusive pour traiter, dans le cadre d'un processus de médiation, les différends nés du présent document et du contrat y afférant qui pourrait être ultérieurement signé. Ni le client, ni l'entreprise ne peuvent utiliser un autre système de médiation.

Article 17 - Code de déontologie

Les professionnels du secteur de la vente hors établissement commercial ont élaboré des règles déontologiques sous la forme d'un Code éthique envers le consommateur, et d'un Code de conduite des entreprises de Vente Directe. Le client peut prendre connaissance de ces Codes sur le site internet de la Fédération de la Vente Directe (www.fvd.fr). La FVD a en outre élaboré, sur les questions spécifiques posées par la loi relative à la consommation, des règles de bonne pratique issues des travaux de son Comité déontologique.

Article 18 – Tribunal compétent

À défaut d'accord amiable, vous pouvez saisir le tribunal pour tout litige relatif à l'existence, l'interprétation, la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat ainsi que sur tous les documents connexes à ce contrat.

Le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur (article 42 du code de procédure civile) ou devant celui de la livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation de service (article 46 du code de procédure civile).

Article 19 - Langue et loi applicables

La langue du contrat est la langue française. La loi applicable au contrat est la loi française.

Article 20 - Responsabilité

Chacune des parties assure sa responsabilité civile suivant les règles de droit commun. L'agence Paro Communication a, en outre, souscrit une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle et contractuelle. Compte tenu de la nature des prestations, qui lui sont confiées, l'agence Paro Communication n'est tenu qu'à une obligation de moyens. En aucun cas, l'agence Paro Communication ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles modifications et/ou corrections apportées, par le client ou par tout tiers désigné par lui, au projet initialement proposé par l'agence Paro Communication. Les délais de livraison figurant dans les devis ne sont donnés qu'à titre indicatif et, en aucun cas, un retard raisonnable dans la livraison ne peut entraîner une annulation de la prestation confiée à l'agence Paro Communication ou des dommages et intérêts. Les logos, plaquettes, brochures, campagne de communication, site internet, etc... livrés par l'agence Paro Communication sont des créations originales. L'agence Paro Communication apporte toute son attention à ce qu'elles le soient. Cependant, étant donné la multitude des marques existantes et la récurrence de certains thèmes ou symboliques, il se peut que parfois, un logo comporte certains traits de ressemblance avec un autre logo. Il ne pourrait s'agir que d'un hasard et l'agence Paro Communication décline toute responsabilité sur ce point. Le client reconnaît, assume la pleine et entière responsabilité des choix réalisés en matière de contenus textuels, iconographiques, figurant dans la réalisation livrée par l'agence Paro Communication. L'ensemble des images utilisées avant, pendant et après les créations sont sous la complète responsabilité du client et n'engage en aucun cas l'agence Paro Communication. Le client viellera à ce que l'utilisation des images qu'il fournira à l'agence Paro Communication ainsi que les images utilisées par l'agence Paro Communication respectent le droit à l'image, les bonnes mœurs ainsi que les ayants droits dépositaires desdites images. Le client est parfaitement informé que certaines images ne peuvent être utilisées que dans un temps et un tirage limité et uniquement pour certains usages. Le client reconnaît en outre avoir pris connaissance des mises en garde effectuées par l'agence Paro Communication concernant les lois du copyright et de la propriété intellectuelle, les modalités d'utilisation des images et les peines pouvant être encourues au titre de leur violation. Le client garantit l'agence Paro Communication contre toutes les conséquences d'une action qui trouverait sa source dans l'inexactitude des informations sur ses produits ou services provenant d'une publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur ou d'une concurrence déloyale. Le client garantit également l'agence Paro Communication contre les conséquences d'une utilisation des créations au-delà des limites de la mission. Le client est également responsable du respect des réglementations spécifiques à son activité notamment des mentions obligatoires qu'il convient de faire figurer sur le support commandé, compte tenu de la législation et de la réglementation en vigueur. Lorsque l'agence Paro Communication n'agit qu'en qualité d'intermédiaire technique (auprès des organismes de nommage pour la réservation des noms de domaine, en matière de réservation et de diffusion de messages publicitaires...), il faut tenir compte des conditions générales de vente de ces organismes. Le client reste seul engagé vis-à-vis des organismes et reconnaît agir en conformité avec la législation en vigueur et les droits des tiers.

BAT (Bon A Tirer)

La validation du BAT engage la responsabilité du client concernant les contenus textuels fournis par vos soins sur les travaux d'impression livrés. Suite à votre validation, l'agence déclinera toute responsabilité concernant les éléments que vous aurez validés. Veuillez noter qu'à validation, votre fichier partira directement en impression et ne pourra plus être modifié.

Rappel des conditions de vente :

1 - L'agence Paro Communication décline toute responsabilité concernant les contenus textuels et iconographiques fournis par le client. Le client s'engage à transmettre à notre agence ses textes dans un format numérique éditable. Ces derniers doivent être par défaut, vierge de toute erreur.

Toutes étapes de validation impliquent la relecture des textes par le client, et son accord sur le contenu, et sa mise en page. Nous vous conseillons, par ailleurs, une double relecture en interne par des personnes différentes.

Le terme de validation finale «BAT - bon pour accord + signature client (ou validation numérique) + date» dégage l'agence Paro Communication de toute responsabilité sur l'ensemble de sa création. Un accord «BAT - bon pour accord + signature client (ou validation numérique) + date» transmis par email, tient lieu de validation finale.

2- La société cliente, représentée par le signataire de la présente commande, reconnaît et assume la pleine et entière responsabilité des choix réalisés en matière de contenus textuels, iconographiques, figurant dans la réalisation livrée par Paro Communication. La société cliente, représentée par le signataire de la présente commande, reconnaît avoir pris connaissance des mises en garde effectuées par les représentants légaux de la société Paro Communication, concernant les lois du copyright, de la propriété intellectuelle, les mentions légales à faire paraître, et les peines pouvant être encourues au titre de leur violation.

Article 21 - Propriété intellectuelle

L'agence Paro Communication demeure seule titulaire de ses droits d'auteurs résultant de ses services. L'exploitation de ses créations et services s'effectue conformément aux dispositions de la mission effectuée et des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'acceptation du devis. L'agence Paro Communication détient sur l'œuvre composant la mission réalisée tous les droits patrimoniaux et moraux d'un auteur et ne cède au client, sauf spécification contraire, qu'un droit d'usage des supports matériels sur lesquels figure ladite œuvre. Le client n'a droit que d'exploiter la création et ne peut, à ce titre, communiquer à un tiers, même gratuitement, en dehors bien entendu de l'objet même de la mission confiée à l'agence Paro Communication tout ou partie de l'œuvre réalisée, ni la publier ni la reproduire sans l'accord préalable écrit de l'agence Paro Communication. Toute utilisation de la création par le client, non prévue initialement doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'agence Paro Communication d'une rémunération à convenir. L'agence Paro Communication veillera à ce que la réalisation de sa mission n'enfreigne aucun droit d'auteur, aucune marque de commerce et aucun autre droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle, appartenant à toutes tierces personnes physiques ou morales. L'agence Paro Communication fait son affaire personnelle de l'obtention des droits d'utilisation de tous droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des prestations commandées par le client et régularisera si besoin est, les cessions de droits imposés par le code de la propriété intellectuelle et autorisation diverses nécessaires. L'agence Paro Communication indique alors au client les limites d'utilisation des éventuels droits des tiers sur les créations retenues. En cas de poursuites, ou réclamations exercées par un tiers, le client s'engage à effectuer les modifications afin de supprimer les éléments litigieux et à les remplacer par des éléments entièrement originaux ou pour lesquels l'agence Paro Communication détient des droits. De son côté, le client doit être titulaire de tous les droits d'exploitation des œuvres ou droits de propriété intellectuelle apportées à l'agence Paro Communication en vue de leur reproduction. Il en va de même pour tous les signes distinctifs et de charte graphique (dessins, marques, photographies, etc...) qui pourraient être apposés sur tous supports de communication (affiches, tee-shirts, flyers, etc...) dont la fabrication serait confiée à l'agence Paro Communication.

Article 22 - Conservation de la base de données et des sources - Promotion des créations

L'agence Paro Communication conservera la base de données et des sources de l'ensemble des travaux et réalisations effectués pour le compte du client sans limitation. L'agence Paro Communication peut mentionner le nom du client dans ses références commerciales et apposer sa signature sur ladite œuvre sauf avis contraire du client notifié par écrit en lettre RAR. Sauf dispositions contraires écrites, l'agence Paro Communication à travers ses représentations légaux et commerciaux pourra diffuser ses créations réalisées pour le compte du client à des fins promotionnelles de « présentation de créations » sur tous types de supports sans limitation de durée dans le cadre de ses démarches de prospection commerciale, de communication externe et de publicité.

Article 23 - Confidentialité L'agence Paro Communication et le client s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient (économiques, techniques, etc...) auxquels ils auront pu avoir accès dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Article 24 - Litiges - Election de domicile

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable. Le tribunal de Commerce d'Angers sera seul compétent pour tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution d'un contrat et de ses suites, sauf en cas de compétence exclusive autre. Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent respectivement domicile :

- l'agence Paro Communication à l'adresse de son siège figurant sur le devis,
- le client, à l'adresse indiquée sur le devis ou celle modifiée par ses soins lors de la signature du devis.

SITES ET/OU APPLICATIONS WEB

Article 25 - Généralités

Paro Communication fournit des prestations informatiques et multimédia liées à Internet :

- Conception et réalisation de site Internet et/ou application Web (Intranet / Extranet)
- Location de nom de domaine / Hébergement / Référencement par le biais de ses partenaires spécialisés
- Formation à l'utilisation des services Internet mis en place pour le client.

Article 26 - Conditions de vente

Tout achat de prestations commercialisées par Paro Communication entraîne l'adhésion entière et sans réserve des conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle écrite de notre part, prévaloir contre nos conditions générales de ventes. Toute condition contraire posée par le client sera donc inopposable à défaut d'acceptation expresse et écrite de notre part. Le fait que nous ne nous prévalions pas, à quelque moment que ce soit, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 27 - Création de Sites Web

- 27.1. Paro Communication s'engage dans le cadre d'une obligation générale de moyens à tout mettre en œuvre pour assurer la meilleure qualité et régularité des services qu'elle apporte.
- 27.2. Paro Communication ne peut être tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit subi par le client, y compris les pertes ou les altérations de données.
- 27.3. Dans le cadre de la création de sites Internet géré par le client, Paro Communication, apportera un soin particulier à la protection des accès client.

Article 28 - Responsabilité liée à la prestation

- 28.1. La responsabilité de Paro Communication est limitée au site Internet et à son contenu dont elle a le contrôle direct.
- 28.2. Paro Communication ne saurait être responsable des liaisons de tous types, assurées par d'autres prestataires.
- 28.3. Paro Communication ne saurait être responsable des dégâts accidentels ou volontaires causés par des tiers au client du fait de sa connexion à Internet.
- 28.4. Paro Communication ne saurait être responsable, dans le cadre d'un site géré par le client ou Paro Communication, de la perte, du vol ou de la diffusion des codes d'accès client.
- 28.5. Pour toute commande de création et d'hébergement, Paro Communication se réserve le droit de refuser texte, illustration et en général tous contenus qui sont contraires aux bonnes mœurs, ou en infraction avec la législation.

Article 29 - Obligations du client

- 29.1. Dans le cas où le client fournit à Paro Communication les informations nécessaires à l'exécution de la commande, ces informations devront être transmises selon les spécifications de Paro Communication. La réalisation du site Internet et/ou des prestations associées commandées ne sera/seront réalisée(s) dans un délai fixé à la commande qu'à compter du moment de la réception de toutes les informations nécessaires à cette réalisation.
- 29.2. L'ensemble des informations ayant été, préalablement à leur diffusion, sélectionnée par le client, Paro Communication ne saurait être en aucun cas rendu responsable de leur contenu. Lors de l'acceptation de la commande, nous présumons que le client est en possession du droit d'auteur ou de reproduction, et assume toute responsabilité pour les préjudices résultant d'une violation des droits d'auteur ou de reproduction appartenant à un tiers.
- 29.3. Dans le cas où Paro Communication assure le contenu rédactionnel tel que textes, photos et vidéos en complément ou non des informations fournies par le client, l'article 5.2 s'applique également.
- 29.4. Paro Communication ne saurait être tenu pour responsable du non fonctionnement de tout ou partie du site Internet dans le cas d'un hébergement non assuré par ses soins.
- 29.5. Le client sait que Paro Communication reste seul propriétaire des droits de reproduction de ses créations Internet, résultant notamment de la propriété littéraire et artistique. Toute représentation ou reproduction même partielle faite sans autorisation est illicite.

Article 30 - Prix des services, facturation, règlement

- 30.1. Les prix des prestations - création de site Internet ou toute autre application Web - proposés sont ceux mentionnés dans la proposition commerciale ; ils s'entendent hors taxes et sont payables en euros selon la modalité suivante : 40% à la commande et 60% à la mise en ligne (production), sauf autre accord précisé sur la commande ou le devis. Les tarifs sont garantis sans variation à la signature de la commande, sauf application de l'article 41.
- 30.2. La signature du devis par le client vaut reconnaissance du versement de l'acompte.

Article 31 - Propriété

Conformément à la loi du 25 janvier 1985, le transfert de propriété des prestations faisant l'objet de la facture ne sera effectif qu'au moment du paiement intégral du prix mentionné.

Article 32 - Hébergement et gestion du site

Les prestations d'hébergement proposées sont fournies par un prestataire partenaire tiers. L'offre d'hébergement est liée obligatoirement à une ou plusieurs prestations de services de notre part. Le transfert des DNS sur le serveur de notre partenaire est possible si une ou plusieurs prestations de services de notre part y sont liées. Dans tous les cas, le client pourra prendre connaissance des informations administratives et techniques nécessaires à l'accès à son/ses hébergements.

- 32.1. Dans le cas de la défaillance de ce partenaire, notre société s'engage à trouver et vous proposer toutes les solutions possibles pour y remédier, mais Paro Communication se dégage de toute responsabilité quant aux conséquences de cette défaillance dont les causes ne seraient être directement imputables à notre société.
- 32.2. En aucun cas, Paro Communication ne saurait voir sa responsabilité engagée à la suite de toute action ou recours de tiers, notamment du fait : d'informations, d'images, de sons, de textes, de vidéos contraires aux législations et réglementations en vigueur, contenus et/ou diffusés sur le ou les sites du client ; de produits défectueux que le client a vendu par l'intermédiaire de son ou ses sites ; de la violation des droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres diffusées, en intégralité ou partiellement, sur le ou les sites du client ; de la suspension et/ou de la résiliation des comptes, notamment à la suite du non règlement des sommes dues à la conservation des nom de domaines.
- 32.3. Paro Communication ne peut être redevable d'aucune taxation ou autres frais en relation avec les achats faits à partir du site client. Le client accepte de prendre la pleine responsabilité des taxes et frais de toutes natures associés aux produits vendus.
- 32.4. Du fait des caractéristiques et limites de l'Internet, Paro Communication ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment les difficultés d'accès au site hébergé du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes ; la contamination par virus des données et/ou logiciels du client ; les intrusions malveillantes de tiers sur le site du client ; le mauvais fonctionnement des équipements ou le non savoir-faire du client, de problèmes liés au réseau téléphonique ou à internet et/ou en cas de force majeure ; les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le client.

Article 33 - Nom de domaine

- 33.1. Paro Communication offre de procéder à l'enregistrement de noms de domaine avec les extensions .com, .net et .org, ainsi que .fr et autres extensions disponibles en France afin de permettre à toutes personnes physiques ou morales de s'assurer de la propriété du ou des noms de leur choix.
- 33.2. Paro Communication s'engage à tout mettre en œuvre auprès des organismes compétents pour procéder à l'enregistrement du nom de domaine choisi mais ne souscrit à ce titre aucune obligation de résultat.
- 33.3. Paro Communication mettra en ligne sous ce nom de domaine une page type, non susceptible de personnalisation, faisant apparaître une mention comportant le nom de domaine.
- 33.4. Du fait des délais qui peuvent séparer la recherche de l'enregistrement du nom de domaine envisagé, l'indication de la disponibilité de ce nom ne constitue nullement la garantie de pouvoir effectivement procéder à son enregistrement. La disponibilité d'un nom de domaine et son enregistrement ne sauraient constituer une garantie contre toute revendication de tiers sur tout ou partie de ce nom.
- 33.5. Chaque demande d'enregistrement implique l'acceptation préalable et sans réserve des règles administratives et techniques de nommage ainsi que des règles de résolution des conflits pouvant survenir entre le propriétaire du nom de domaine et tout tiers revendiquant des droits sur tout ou partie de ce nom.
- 33.6. Il appartient au client de fournir à Paro Communication les justificatifs éventuellement requis pour l'enregistrement considéré, tel un Kbis ou l'identifiant au répertoire INSEE pour un nom de niveau .fr ou encore le certificat d'enregistrement à l'INPI pour un nom de niveau .tm .fr.
- 33.7. Les prix en vigueur sont ceux mentionnés sur le bon de commande signé et retourné par le client. Les prix s'entendent en hors taxes et sont payables en euros à réception de la facture.
- 33.8. L'enregistrement du nom de domaine du client ne sera pris en considération qu'à réception par Paro Communication du bon de commande dûment rempli et signé par le client accompagné du règlement et des justificatifs nécessaires.
- 33.9. L'enregistrement du nom de domaine n'est effectif qu'à compter de la mise à jour des bases de données des organismes concernés (Afnic, Internic) et du temps de propagation des DNS.
- 33.10. Le client est seul responsable du choix du nom de domaine dont il a sollicité et obtenu l'enregistrement. En aucun cas, Paro Communication ne saurait être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de recours, amiables ou contentieux, dont le client pourrait faire l'objet consécutivement à l'enregistrement d'un ou plusieurs noms de domaine.
- 33.11. Le client s'engage à garantir Paro Communication de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre du fait de l'enregistrement d'un ou plusieurs nom de domaine.

Article 34 – Suspension - Résiliation

- 34.1. **SUSPENSION** : Sans préjudice de l'exécution de l'ARTICLE CLAUSE PENALE, Paro Communication peut suspendre de plein droit les présentes, sans indemnité au profit du Client, et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
 - En cas de non-paiement d'une échéance à la Société Paro Communication ou à son partenaire financier
 - Lorsque les agissements du Client mettent en danger, de quelque manière que ce soit le fonctionnement de Paro Communication
 - En cas de manquement grave au présent Contrat. Cette décision est portée à la connaissance du Client par Paro Communication dans les meilleurs délais. La suspension sera levée dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la réception par Paro Communication d'un courrier envoyé par le Client en recommandé avec avis de réception justifiant que la cause de la suspension notifiée au Client a été supprimée. En l'absence de suppression de la cause de suspension Paro Communication peut librement et de plein droit résilier les présentes.
- 34.2. **RESILIATION SANS FAUTE** : Les Parties peuvent à tout moment résilier de manière anticipée les présentes sous réserve d'un préavis de 3 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (A.R) par la Partie souhaitant résilier à l'attention de l'autre Partie et ce avant l'échéance de la date anniversaire de réactualisation annuelle des services présente sur le bon de commande, sur la facture client ou encore par demande à titre informatif à l'agence Paro Communication. Seront alors appliquées les dispositions de l'article 34.4. Paro Communication pourra également résilier de plein droit les présentes en cas de prise de contrôle du Client par un tiers, de cession de l'activité du Client à un tiers, de redressement ou liquidation judiciaire (sauf cas de continuation des contrats en cours), après l'envoi d'un courrier de résiliation au Client par LRAR au moins 30 jours avant la date effective de la résiliation.
- 34.3. **RESILIATION POUR FAUTE** : Chacune des Parties peut, dans le cas d'un manquement grave de l'autre Partie à l'une de ses obligations au titre des présentes, la mettre en demeure d'exécuter son obligation par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet de plein droit et sans formalité judiciaire trente jours calendaires après ladite mise en demeure présentée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception dès lors que cette mise en demeure est restée infructueuse et/ou qu'aucun plan d'actions n'a été proposé par la Partie défaillante à la Partie lésée pour remédier audit manquement.
- 34.4. **CONSEQUENCES DE LA RESILIATION** : Quelle que soit la forme de la résiliation, les articles Propriété intellectuelle, confidentialité, responsabilité et données à caractère personnel resteront en vigueur quel que soit le motif de fin des présentes. La résiliation pour faute du Client ou la résiliation sans faute par l'une des Parties avant le terme des présentes emporte :
 - la cessation de toute utilisation par le Client de Paro Communication, de l'Application ou du Site Internet et des éléments y afférents ;
 - l'exigibilité et le paiement par le Client des frais de dossiers mentionnés au Bon de Commande ;
 - le versement par le Client d'une indemnité de résiliation au profit de la Société Paro Communication, d'un montant égal au montant restant dus si le contrat avait été conduit à son terme initialement prévu ou renouvelé. Cette indemnité est exigible 8 jours après première présentation au siège social de la Partie concernée de la lettre recommandée avec avis de réception de la résiliation unilatérale ;
 - le cas échéant, paiement de la clause pénale et pénalités de retard prévues aux présentes, dans les conditions de l'article ci-après.

Article 35 – Clause pénale et pénalités de retard

Les stipulations des Conditions Générales (CG), les prix convenus au Bon de Commande, la clause pénale, les pénalités et la limitation de responsabilité reflètent l'équilibre contractuel des CG et du Bon de Commande ainsi que la façon dont les Parties ont entendu répartir les risques. En cas de suspension ou de résiliation pour manquement faitif du présent Contrat à l'initiative de la Société Paro Communication, une pénalité forfaitaire de 1470 euros pourra être réclamée au Client, en sus des sommes pouvant être réclamées au titre du Contrat. Tout retard de paiement donne lieu, après mise en demeure restée sans réponse, au paiement par le Client, de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. En toute hypothèse, une indemnité forfaitaire pour frais légaux de recouvrement, en application de l'article L441-6 du Code de commerce, d'un montant de 40 euros par facture de retard sera due, de plein droit et sans notification préalable, par le Client en cas de retard de paiement d'une échéance. Paro Communication se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant. Tout retard de paiement peut entraîner la déchéance du terme contractuel dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 36 – Référence client et publicité

Le Client autorise la Société Paro Communication à mentionner et utiliser son nom, marque, dénomination sociale ou logo dans ses documents commerciaux, sur son site internet et dans toutes les listes de références, pour son objet social et à des fins de promotions commerciales. Le Client comprend et accepte que des espaces publicitaires puissent être insérés sur l'application mobile ou le site internet. A ce titre, et dans l'hypothèse où une publicité constitue une gêne excessive à l'utilisation de l'application, le Client peut demander par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Paro Communication, le retrait de la publicité concernée, en la décrivant avec précision ou en joignant la copie-écran de la publicité concernée. En tout état de cause, sous réserve de la mise en place de publicités sur l'application, Paro Communication pourra reverser au Client une prime de 200 euros à chaque nouveau million de vus généré sur son application.

Article 37 – Non renonciation – Indépendance des articles

Si l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales s'avère non valable ou inopposable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité administrative compétente, cette clause sera réputée non écrite et le reste du contrat conservera son plein effet.

Article 38 – Droit applicable – Jurisdiction compétente

D'un commun accord entre les parties, la loi applicable aux relations contractuelles est la loi française pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation du présent contrat, les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce de Paris, y compris en réfère, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Article 39 - Commande

Nos conditions générales de vente s'appliquent à toutes nos ventes ou/et prestations de services.

En signant le bon de commande avec ce document, le client accepte sans réserve nos conditions de vente et renonce à toute application de ses éventuelles conditions générales d'achat.

Les commandes de nos clients sont fermes après délai de rétractation légale ou sauf avis contraire de notre part sous huitaine à compter de la réception du bon de commande.

Article 40 - Délais

Les délais de livraison indiqués ne sont valables que dans la limite des capacités techniques et humaines de Paro Communication à répondre aux commandes. Le client ne peut exiger de Paro Communication ni la livraison de la commande à la date prévue, ni indemnité de quelque nature que ce soit. Le client reste redevable de la somme prévue.

Paro Communication s'engage à réaliser le site Internet dans un délai de 3 mois (sauf si stipulé sur devis ou bon de commande) à partir de la signature et ce à condition de disposer de l'ensemble des éléments et validations pour conduire à la mise en ligne de ce projet. Si au bout de ces 3 mois notre agence n'est pas capable de vous fournir un projet abouti nous serons soumis à des pénalités de retard de l'ordre de 5% de remise sur le projet par mois dépassés. A contrario, si le client, n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des éléments sur la durée initiale prévue, 50% de la somme restante avant solde sera demandée.

Article 41 - Retard de paiement

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance entraînera l'application d'une pénalité de retard, prévue par la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, art. 3-1 al. 3, égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal sur les sommes dues, ainsi que la facturation de l'ensemble des frais financiers, de dossier, de mise en demeure et de recouvrement correspondants, sans préjudice de la suspension et/ou de la résiliation du présent contrat.

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes clauses, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant les manquements, adressée par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

En cas de règlement amiable, de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites, de faillite ou de procédures similaires, le présent contrat sera résilié automatiquement, sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

Article 42 - Taxes

Paro Communication se réserve le droit de répercuter, sans délai, toute nouvelle taxe ou toute augmentation de taux des taxes existantes.

Article 43 - Obligation d'information

Le client s'engage à informer, par écrit, Paro Communication de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, modification de sa domiciliation bancaire, etc.).

Article 44 - Confidentialité

Paro Communication est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du client.

Paro Communication s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, sans l'autorisation expresse du client.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés par le client ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par Paro Communication sont traités sous la plus stricte confidentialité.

Article 45 - Informatique et Liberté

45.1. Le client pourra exercer son droit individuel d'accès et de rectification auprès de Paro Communication, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, pour l'ensemble des informations communiquées dans le cadre du bon de commande ou de la convention pour la formation.

45.2. Le client fait son affaire de toute déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) relative à l'utilisation de son site Internet sauf offre de prestation entrant dans ce cadre.

Article 46 - Force Majeure

Ont pour effet de suspendre nos obligations contractuelles les cas fortuits ou de force majeurs telles que : le vol ou la destruction de l'outil de production, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de notre entreprise ou celle d'un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

Article 47 - Loi applicable et Attribution de juridiction

De convention expresse, les commandes de prestations sont régies par le droit français.

En cas de litige, tant avec nos fournisseurs qu'avec nos clients, attribution de compétence exclusive est faite au Tribunal de Commerce de compétence territoriale.